

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01370
Numéro SIREN : 877 716 183
Nom ou dénomination : SAS AB

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2023 sous le numéro de dépôt 813

AB
Société par actions Simplifiée
au Capital de 1000 Euros

SIEGE SOCIAL : 13 RUE VERTE – 76000 ROUEN
SIRET : 877 716 183 00018

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE
ORDINAIRE TENUE EXTRAORDINAIREMENT
DU 30 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt deux
Le 30 Juin
A dix-sept heures,

Les associés de la Société « SAS AB », Société par actions Simplifiée au Capital de 1000 Euros, divisé en 100 actions de 10 Euros chacune de valeur nominale, dont le siège social est 13 RUE VERTE – 76000 ROUEN, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au Siège Social, sur la convocation qui leur a été faite par la Gérance.

Etaient présents :

- Monsieur MALIK MOHAMMAD BILAL YOUSAF, à concurrence de (Cent ACTIONS)	100 ACTIONS
--	-------------

TOTAL égal au nombre d'actions composant le capital social	100 ACTIONS
--	-------------

soit tous les associés représentant l'intégralité du capital social.

La totalité du Capital social était représentée par la présence effective de tous les associés, l'assemblée est en mesure de prendre des décisions valables et est donc déclarée régulièrement constituée.

En outre, tous les associés reconnaissent la validité de la convocation qui leur a été faite par le Président, et en donne acte de ce dernier.

Monsieur MOHAMMAD BILAL MALIK YOUSAF, Préside la séance.

Il rappelle l'ordre du jour de la réunion.

ORDRE DU JOUR

- Cession d'actions
- Modifications statutaires



Le Président, expose que :

- Monsieur MALIK MOHAMMAD BILAL YOUSAF a porté à sa connaissance qu'il cédait 50 (CINQUANTE) actions à Monsieur MUHAMMAD HASHIM.

Cette cession d'actions entre associés étant libre, aucune autorisation n'est à solliciter, ni à donner.

La présente assemblée étant composée de l'intégralité des porteurs d'actions, et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la cession à intervenir entre les associés par Monsieur MALIK MOHAMMAD BILAL YOUSAF et Monsieur MUHAMMAD HASHIM.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme totale en numéraire de 1000 € (MILLE EUROS), représentant la totalité du capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de MILLE Euros (1000 €) divisé en 100 actions (CENT ACTIONS) de 10 Euros chacune entièrement libérées, qui compte tenu, tant des apports originaux que des mutations intervenues depuis la constitution de la Société se trouvent réparties comme suit :

- | | |
|---|------------|
| - Monsieur MALIK MOHAMMAD BILAL YOUSAF,
à concurrence de (Cinquante ACTIONS) | 50 ACTIONS |
| - Monsieur MUHAMMAD HASHIM
à concurrence de (Cinquante ACTIONS) | 50 ACTIONS |

TOTAL égal au nombre d'actions composant le capital social	100 ACTIONS
--	-------------

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites actions sont intégralement libérées et réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de dresser le procès-verbal constatant la réalisation définitive des cessions intervenues.



Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix huit heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés présents.

A, ROUEN
Le 30 JUIN 2022

Two handwritten signatures in blue ink, one above the other, located in the bottom right corner of the page.

S T A T U T S

AB

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS**

SIÈGE SOCIAL : 13 RUE VERTE – 76000 ROUEN

**MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2022**

SAS « AB »

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1000 EUROS**

13 RUE VERTE

76000 ROUEN

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur MOHAMMAD Bilal, Yousaf, né le 17/06/1982 à JHELUM (PAKISTAN)

Nationalité Pakistanaise

Demeurant : 16 RUE PASTEUR - 93240 STAINS

- Monsieur MUHAMMAD Hashim, né le 09/02/2001 à JHELUM (PAKISTAN)

Nationalité Pakistanaise

Demeurant : 12 RUE PAUL DUBOC - 76000 ROUEN

Bénéficiaire d'un pacte civil de solidarité avec Madame MELET Sandrine, Pauline,
Francine née le 25 juillet 1986 à Chartres (28) selon déclaration conjointe par devant
le Tribunal d'Instance de Chartres le 19 août 2011-

Conformément à la Loi du 23 juin 2006 pour les PACS conclus après le 1^{er} janvier
2007, le régime légal de séparation des patrimoines est applicable sauf option
express pour le régime d'indivision. L'acquéreur déclare pour ce que de droit ne pas
avoir opté pour le régime d'indivision.

CONFORME
A L'ORIGINAL

M.B.

A. A.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2- Dénomination sociale

La dénomination sociale est:

« **SAS AB** »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de L'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à 13 rue verte 76000 ROUEN

Il ne peut être transféré que par décision collective des associés.

ARTICLE 4- Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger:

- L'exploitation d'un fonds de commerce de « restauration rapide avec consommation sur place ou à emporter »
- la création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

CONFIRME
A L'ORIGINAL

A. A.

M. B

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté à la société la somme de 1000 Euros lors de la constitution.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de MILLE Euros (1000 €) divisé en 100 actions (CENT ACTIONS) de 10 Euros chacune entièrement libérées, qui compte tenu, tant des apports originaux que des mutations intervenues depuis la constitution de la Société se trouvent réparties comme suit :

- Monsieur MALIK MOHAMMAD BILAL, à concurrence de (Cinquante ACTIONS)	50 ACTIONS
- Monsieur MUHAMMAD HASHIM à concurrence de (Cinquante ACTIONS)	50 ACTIONS
TOTAL égal au nombre d'actions composant le capital social	100 ACTIONS

M.B.

CONFORME
A L'ORIGINAL A. A.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la LOI et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

M.B.

CONFIRME
A L'ORIGINAL A. A.

TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS –

EXCLUSION D' ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après

a) **Cession** signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elle ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'à un cessionnaire ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant et ce avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. IL ne pourra être dérogé à cette clause qu'à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre

M.B.

CONFIRME
A L'ORIGINAL A. A.
5

d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

M.B.

A. A.
6

ARTICLE 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale;
- exclusion du Président associé
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être

M.B.

A.A.

portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés doit désigner un commissaire aux comptes si à la clôture d'un exercice social la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan annuel supérieur ou égal à 1 million d'euros, montant HT du chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 2 millions d'euros, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice supérieur ou égal à 20 salariés.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs;
- dissolution
- nomination des Commissaires aux comptes;
- nomination, rémunération, révocation du Président;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- agrément des cessions d'actions

ARTICLE 18 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés

M.B.

A.A.

disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- celles prévues par les dispositions légales;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission
- la prorogation de la Société;
- la dissolution de la société;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme

ARTICLE 19 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret

M.B.

A.A. 9

N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés. Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019 même s'il ne comporte pas 12 mois.

A. A.

M. B.

ARTICLE 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 — Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital quelle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en

M.B.

A.A.
11

cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est **Monsieur Ahmed AFIF**

Né le 01/11/1965 à BIR KHADEM en ALGERIE

Marié, de nationalité Marocaine

demeurant 2 rue Fernandel 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les Présidents suivants seront nommés par décisions collectives des associés.

ARTICLE 29 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Il n'est pas procédé à la désignation de Commissaires aux comptes.

si à la clôture d'un exercice social la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan annuel supérieur ou égal à 1 million d'euros / montant HT du chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 2 millions d'euros, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice supérieur ou égal à 20 salariés, il sera procédé à la désignation d'un commissaire aux comptes par décisions collectives des associés.

ARTICLE 30 — Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

M. B

A. A.
12

ART. 31. Intervention du conjoint

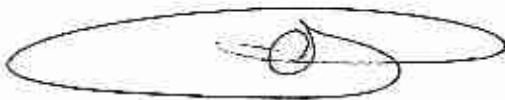
Madame Aïcha BERDAM épouse AFIF intervient aux présentes pour satisfaire en tant que de besoin aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil.

Madame Aïcha BERDAM épouse AFIF déclare avoir été dûment informé de l'apport effectué par Monsieur AFIF (son conjoint) et renoncer à devenir personnellement associée de la société.

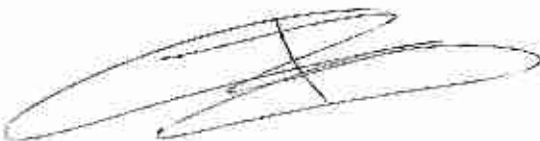
Fait à Rouen Le 13.09.19.
en 5 exemplaires originaux dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

SIGNATURE DES ACTIONNAIRES

Monsieur Ahmed AFIF

A handwritten signature consisting of a large, horizontal oval with a small circle in the center.

Monsieur Bilal Yousaf MALIK MOHAMMAD

A handwritten signature consisting of a large, horizontal oval with a vertical line through the center.

POUR INTERVENTION

Madame Aïcha BERDAM épouse AFIF

A handwritten signature consisting of a large, horizontal oval with a vertical line through the center.